

Association « Les Sales Gosses »

Troupe de théâtre amateur

Statuts de l'association

A. Forme juridique et siège

Article 1

Sous le nom de « Les Sales Gosses » est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Corcelles-Cormondrèche/NE, à l'adresse de la vice-présidente.

B. Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Organiser une ou plusieurs représentations théâtrales chaque année
- Promouvoir la troupe « Les Sales Gosses » par le biais de diverses manifestations
- Partager des idées, des pièces, du matériel avec d'autres troupes amateurs

C. Ressources

Article 4

Pour poursuivre son but, l'association dispose :

- · de dons et legs
- du parrainage
- des subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale
- des revenus des représentations théâtrales
- de toute autre ressource autorisée



 ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

D. Membres

Article 5

Peut être membre de l'association toute personne ou organisme intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 3.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- Membres Actifs
- Membres Amis
- Membres d'honneur

Est considéré comme membre Actif, toute personne adhérant aux buts de l'Association et payant sa cotisation.

Le membre Ami soutient l'association par une cotisation, sans prendre part aux décisions. Le membre d'honneur est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Les demandes d'admission sont adressées au président. Le Comité se prononce sur les candidatures.

La qualité de membre se perd :

- en cas de décès
- par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de la saison
- par exclusion prononcée par le Comité pour non respect des buts de l'association
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas, la cotisation reste due.

Article 6

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers que l'association a pris. Ceux-ci ne sont garantis que par l'avoir de l'association.

E. Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'organe de vérification des comptes



F. Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres Actifs.

Elle est convoquée une fois par an en session ordinaire, dans les 2 premiers mois de l'exercice et par écrit. Elle peut, en outre, être convoquée en session extraordinaire autant que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/3^e des membres Actifs.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée générale avec mention de l'ordre du jour est convoquée au moins 30 jours à l'avance par le comité.

Article 9

L'Assemblée générale ordinaire :

- élit le président
- · élit les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- nomme deux vérificateurs aux comptes et un remplaçant
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes et leur approbation
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes

Article 10

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité ou au moins 1/3 des membres Actifs.

Article 11

L'Assemblée est présidée par le président ou à défaut par un autre membre du Comité.

Article 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres Actifs présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les votations ont lieu à main levée.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 présents.



Les membres Actifs présents possèdent un droit de vote à l'Assemblée générale.

G. Comité

Article 13

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Il gère les affaires en cours et représente l'association. Il se constitue librement.

Article 14

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires
- de prendre les décisions à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Article 15

Le Comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un ou plusieurs assesseurs.

La durée du mandat est de 1 an reconductible immédiatement.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 16

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

H. Dispositions diverses

Article 17

La saison commence le 1er juin.

La tenue des comptes est confiée au trésorier et contrôlée par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.

Article 18

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible, après règlements et liquidations des dettes, sera réparti entre les membres Actifs lors de la dissolution.



TROUPE DE THÉÂTRE AMATEUR

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres Actifs ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Article 19

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2015 et entrent en vigueur immédiatement.

Corcelles, le 26 octobre 2015

Au nom de l'association, les 7 membres fondateurs

Carmelina Cerreto

Sandra Ducommun

Mathieu Gillabert

Lucia Marzo

Estelle Mesquita

Remo Pettenati

Nadia Vacheron

CV. Vachoren